

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

NUMERO SPECIAL

MARS 2021

SOMMAIRE

- **Le règlement opérationnel (RO) du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.**

Département de la Loire

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL



ARRÊTÉ PORTANT RÉVISION DU RÉGLEMENT OPÉRATIONNEL



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel (RO) du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° 21-01-006 du conseil d'administration du SDIS de la Loire en date du 3 février 2021, portant un avis favorable sur le règlement opérationnel ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du SDIS de la Loire du 25 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité technique du SDIS de la Loire du 26 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de la Loire du 29 janvier 2021 ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le règlement opérationnel (RO) du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 2019 portant approbation du règlement opérationnel et toutes les autres dispositions antérieures sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Le règlement opérationnel est consultable sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures, et au siège du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice de cabinet de la Préfète de la Loire, les sous-préfets, les maires des communes du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le **25 FEV. 2021**

 La Préfète de la Loire
Catherine SÉGUIN

INTRODUCTION

Le présent règlement opérationnel (RO) du service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS 42) prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les principes d'organisation opérationnelle et de mise en œuvre des moyens du SDIS 42.

Il a fait l'objet d'une mise en adéquation des volets législatifs, réglementaires et intègre les dispositions des documents structurants de portée nationale, zonale ou départementale et ceux liés à l'opérationnel du SDIS 42. Il prend en considération les préconisations et les orientations définies dans le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Outre la refonte complète du document, les axes d'amélioration principaux sont les suivants :

- L'organisation opérationnelle du SDIS 42 repose sur un maillage territorial du département en 12 unités fonctionnelles, appelées compagnies, regroupant des centres existants chargés d'intervenir.
- Une compagnie comprend plusieurs centres. De ce fait, la compagnie est en mesure d'apporter une réponse opérationnelle adaptée aux territoires couverts.
- Les compagnies sont classées règlementairement au titre du CGCT soit « centre de secours principal » soit « centre de secours » comme l'autorise la jurisprudence.
- Les centres sont répartis en 7 catégories, en fonction de leur activité opérationnelle.
- A chaque centre est associé un secteur opérationnel de 1^{er} appel pour permettre l'acheminement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie potentiellement les plus rapides.
- La réponse opérationnelle peut être assurée par des sapeurs-pompiers de plusieurs centres, ce qui optimise les départs en fonction du type de sinistre et de la disponibilité des personnels.
- Les communes de la Loire situées à la périphérie du département peuvent être rattachées à un centre d'un département voisin. De manière réciproque, des communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un centre ligérien. Les modalités de ces coopérations sont fixées dans le cadre d'une convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM).
- Le SDIS 42 est un des acteurs de la sécurité civile en situation de crise :
 - Il participe à la mission de planification de gestion des crises de sécurité civile,
 - Il anticipe l'adaptation de son organisation jusqu'au retour à la normale,
 - Il assure une formation et accompagne les acteurs locaux dans ce cadre.
- En matière de communication opérationnelle et en situation de crise, l'utilisation des réseaux sociaux permet d'associer ponctuellement les citoyens.

Ce règlement opérationnel a vocation à répondre ainsi aux impératifs de qualité d'un service public pérenne de proximité en réponse aux enjeux sociétaux et économiques.

Il définit de manière pragmatique l'organisation opérationnelle et la mise en œuvre des moyens du SDIS 42.

Sommaire

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MISSIONS DU SDIS	7
1.1. Les missions qui relèvent du SDIS.....	7
1.2. Les missions non dévolues règlementairement au SDIS.....	7
2. LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOURS	8
2.1. Le directeur des opérations de secours	8
2.2. Le service d'incendie et de secours	8
2.2.1. Le directeur départemental et le directeur départemental adjoint du SIS	8
2.2.2. Le commandement des opérations de secours	9
2.2.3. Les sapeurs-pompiers.....	9
2.2.4. Les personnels administratifs et techniques.....	9
2.3. Les autres acteurs.....	10
3. LA PRÉVENTION ET LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE	12
3.1. La prévention	12
3.2. La planification	13
4. L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE	15
4.1. Le CTA-CODIS.....	15
4.2. L'organisation territoriale.....	16
4.2.1. Les centres d'incendie et de secours dénommés compagnies	16
4.2.2. Le classement des compagnies	16
4.2.3. Les centres : catégories et effectifs de référence	16
4.2.4. L'armement des centres en engins de secours.....	16
4.3. Les systèmes d'information et de communication	17
4.4. Les connexions interservices.....	17
4.5. Les données opérationnelles	17
4.6. La sectorisation : compétence territoriale.....	18
5. LA MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	19
5.1. Le rôle du commandant des opérations de secours.....	19
5.2. Les effectifs de garde et d'astreinte	20
5.2.1. La garde départementale	20
5.2.2. Le potentiel opérationnel des centres.....	21

5.3.	L'engagement du service de santé et de secours médical	22
5.4.	L'engagement des équipes spécialisées	22
5.5.	L'engagement des experts.....	23
5.6.	Les strates de soutien	23
5.7.	Le déroulement des opérations	24
5.7.1.	La réponse opérationnelle	24
5.7.2.	La marche générale des opérations de lutte contre l'incendie.....	24
5.7.3.	Les services concourants	24
5.7.4.	La sécurité en intervention et le soutien aux intervenants.....	25
5.7.5.	La mise en œuvre opérationnelle hors département	25
5.7.6.	Le compte-rendu de sortie de secours	25
5.7.7.	La réquisition de moyens publics ou privés.....	26
5.7.8.	L'attestation d'intervention	26
5.8.	La communication.....	26
5.9.	Le retour et le partage d'expérience / La recherche des causes et circonstances des incendies (RCCI).....	27
6.	LES DÉPENSES ET RECETTES OPÉRATIONNELLES.....	29
6.1.	La prise en charge financière des interventions hors compétence SDIS	29
6.2.	Les cas particuliers	29
6.3.	Le renfort inter ou extra départemental	30
6.4.	Les contentieux juridiques sur interventions	30
7.	LES SITUATIONS DE CRISES.....	31
8.	LISTE DES ANNEXES.....	32
	Glossaire	49

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cadre réglementaire

Le RO du SDIS 42 est un des documents structurants prévus par le CGCT¹. Il définit la doctrine opérationnelle du SDIS 42 et précise, dans ce cadre, les modalités de la mise en œuvre opérationnelle, l'organisation du commandement des opérations de secours, les consignes liées aux interventions relatives aux différentes missions du SDIS 42. Il détermine les ressources nécessaires à leurs réalisations.

Il tient compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du SDIS de la Loire, des ordres nationaux et zonaux d'opérations ainsi que des dispositions des guides nationaux de référence (GNR)² et du référentiel emploi activité compétence (REAC).

Il prévoit les conditions dans lesquelles le préfet ou les maires mettent en œuvre les moyens du SIS, dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs.

Le champ d'application

Le présent RO s'applique à toutes les communes de la Loire y compris celles défendues en 1^{er} appel par des moyens d'autres départements.

Le suivi de la mise en œuvre

Le respect des dispositions du RO fait l'objet d'un suivi régulier dans le cadre du pilotage du SDIS 42, tout comme son articulation cohérente avec l'ensemble des documents réglementaires structurant l'établissement.

La révision

Aucune des dispositions du présent règlement ne peut contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ainsi, toute évolution du socle juridique ou des modalités de fonctionnement du SDIS 42, rend caduque les dispositions contraires du présent document et devient immédiatement applicable.

Le présent règlement peut, dans ces conditions, être révisé en tout ou partie, selon les modalités réglementaires de consultation et d'avis. A cet effet, une veille juridique est assurée par le SDIS 42.

¹ Article L 1424-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

² Article R1424-42 du CGCT

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DES MISSIONS DU SDIS

1.1. Les missions qui relèvent du SDIS

Le SDIS 42 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence³.

Dans le cadre de ces compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile,
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours,
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Ces dernières missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement ne peuvent être définies de manière exhaustive. Elles s'inscrivent dans le périmètre de la limite des besoins normaux de protection des personnes et des biens au sens de la sécurité civile auxquels la collectivité est tenue de pourvoir dans l'intérêt général afin de prévenir les troubles à l'ordre public au titre de la sécurité publique ou d'éviter qu'ils ne s'aggravent en prenant toutes les mesures utiles⁴.

Ainsi pour provoquer l'intervention des SIS, il faut que soit identifiée au moment de l'appel la notion **de danger immédiat** ou une situation de carence d'un autre service public ou privé associée à une notion **d'urgence**.

1.2. Les missions non dévolues règlementairement au SDIS

Le SDIS 42 n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies au chapitre précédent.

S'il est sollicité pour des interventions ne se rattachant pas directement à ses missions, il peut :

- différer ou refuser l'engagement de ses moyens afin de préserver une disponibilité opérationnelle au profit de son champ de compétence ;
- demander aux personnes physiques ou morales, bénéficiaires ou demandeuses, une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration du SDIS (CASDIS).

Pour les interventions ne relevant pas de ses missions, l'autorité judiciaire ou administrative peut avoir recours par écrit à une réquisition des moyens et des personnels du SDIS 42 si ce dernier est en capacité de réponse.

A ce titre, elle peut faire l'objet d'une tarification dans les conditions fixées par délibération du CASDIS.

La liste non exhaustive de ces missions fait l'objet de l'annexe 8.1.

³ Article L 1424-2 du CGCT

⁴ Conseil d'Etat, 10/ 9 SSR, du 5 décembre 1984, 48639

2. LES ACTEURS DES OPÉRATIONS DE SECOURS

Une opération de secours se définit comme un ensemble d'actions d'urgence qui visent à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, sinistres ou catastrophes, potentiels ou avérés. Elle comprend le secours et l'assistance aux victimes ainsi que leur évacuation vers une structure de soins, la protection et la lutte directe contre les incendies, accidents, sinistres et catastrophes.

2.1. Le directeur des opérations de secours

La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente, le maire ou le préfet sous l'appellation de directeur des opérations de secours (DOS). Dans ce cadre, le SDIS 42 est placé pour emploi sous son autorité.

❖ Le préfet

Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique lorsque le champ d'application excède le territoire de la commune.

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département peut mobiliser les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics⁵.

Au besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations. Il active, éventuellement, les dispositions générales et/ou spécifiques du dispositif d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) définissant l'organisation des secours dans le département revêtant une ampleur ou une nature particulière⁶.

❖ Le maire

Le maire assure la direction des opérations de secours, tant que celles-ci ne dépassent pas les limites ou les capacités de la commune. Il est responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune en vertu de son pouvoir de police municipale. A ce titre, il est l'autorité compétente pour prendre les mesures nécessaires permettant de pallier tous risques ou sinistres présentant une menace ou une atteinte à la sécurité des populations.

Il met en œuvre, le cas échéant, le plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population.

2.2. Le service d'incendie et de secours

Les missions de sécurité civile sont assurées principalement par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours (SIS).

2.2.1. Le directeur départemental et le directeur départemental adjoint du SIS

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS), sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, assure la direction opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

⁵ Article L 742-1 du code de la sécurité intérieure (CSI)

⁶ Article L 742-3 du CSI

Le DDSIS, chef de corps départemental des sapeurs-pompiers, exerce le commandement des opérations de secours (COS) ou désigne dans les conditions fixées par le présent règlement, ceux qui l'assureront.

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure :

- la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompiers,
- la direction des actions de prévention et d'évaluation des risques de sécurité civile relevant du SDIS 42,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres.

Pour l'exercice de ses missions, et sous l'autorité du préfet ou du maire, le DDSIS dispose de tous les moyens de secours et de lutte contre l'incendie du SDIS 42. Il a autorité sur tous les personnels du SDIS 42.

Le DDSIS peut être chargé par le préfet ou le maire de mettre en œuvre tout moyen public ou privé autre que ceux du SDIS 42, qui serait mis à sa disposition par ces autorités.

Le DDSIS est assisté dans ses fonctions d'un directeur départemental adjoint (DDASIS) qui le seconde et, le cas échéant, le supplée dans toutes ses attributions.

Il exerce ou délègue le COS dans les conditions fixées par le présent règlement.

2.2.2. Le commandement des opérations de secours

Le commandant des opérations de secours (COS) est un sapeur-pompier chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics ou privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

2.2.3. Les sapeurs-pompiers

Le SDIS 42 comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers de la Loire (CDSP 42) organisé en centres d'incendie et de secours⁷ et dirigé par le DDSIS. Il est composé de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et volontaires⁸ (SPV). Les emplois opérationnels y sont tenus par des personnels titulaires des qualifications requises, aptes médicalement et désignés conformément aux dispositions réglementaires.

Pour l'exercice de ses missions, le CDSP 42 comprend un service de santé et de secours médical (SSSM) composé des médecins, des pharmaciens, des vétérinaires, des cadres de santé, des infirmiers, et des experts. Sous l'autorité du DDSIS, le médecin-chef dirige le SSSM et conseille les autorités responsables des secours ou de la gestion du SDIS 42.

Le SDIS 42 peut recourir à des sapeurs-pompiers volontaires ayant rang d'expert avec des compétences spécifiques dans un domaine lié aux missions du service.

2.2.4. Les personnels administratifs et techniques

Des personnels des filières administrative et technique peuvent concourir à l'accomplissement des missions opérationnelles.

⁷ Article L 1424-1 du CGCT

⁸ Article L 1424-5 du CGCT et arrêté conjoint portant organisation administrative du SDIS de la Loire et de son corps départemental

2.3. Les autres acteurs

❖ Le service d'aide médicale urgente (SAMU)

Le SAMU assure la régulation médicale, via le centre de réception et de régulation des appels (CRRRA) compétent, ayant pour but de déterminer et de déclencher dans les meilleurs délais la réponse médicale adaptée à chaque situation. Lorsqu'une situation d'urgence le nécessite le SAMU et le SIS mettent en œuvre conjointement leurs moyens.⁹

Le SAMU s'assure également de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état de la victime et fait préparer son accueil.¹⁰

❖ Les forces de sécurité intérieure

Ces forces de l'Etat ou territoriales sont des acteurs du quotidien dans l'exercice des missions de sécurité civile.

❖ Les autres services

D'autres services publics, collectivités et partenaires privés peuvent apporter leur concours aux missions de sécurité civile dans le cadre de leurs activités et domaines de compétence. Ils sont alors placés sous l'autorité du DOS et du COS.

❖ Les citoyens

La sécurité civile est l'affaire de tous, de ce fait, le citoyen est placé au cœur de ce dispositif, le rendant acteur de sa propre sécurité et, par voie de conséquence, de celle des autres. Ainsi toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile.

En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires. Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public¹¹.

❖ Les associations agréées de sécurité civile (AASC)

Les associations agréées peuvent participer aux missions de sécurité civile¹². A ce titre, elles peuvent être engagées à la demande de l'autorité de police compétente ou lors de l'activation de dispositions ORSEC, afin de participer aux opérations de secours, de soutien aux populations et à l'encadrement des bénévoles¹³.

Par ailleurs, elles peuvent apporter leur concours aux missions conduites par le SDIS 42 sous condition d'un conventionnement¹⁴ ou à la demande de l'autorité préfectorale. Leurs moyens sont alors mis en œuvre sous l'autorité du COS, auprès duquel sera désigné, par l'AASC engagée, un interlocuteur unique, en charge de son dispositif et de l'exécution des missions confiées.

⁹ Article R 6311-1 du code de la santé publique

¹⁰ Article R 6311-2 du code de la santé publique

¹¹ Article L 721-1 du CSI

¹² Article L 725-1 du CSI

¹³ Articles L 725-3 et R 725-3 du CSI

¹⁴ Articles L 725-5 et R 725-13 du CSI

❖ **Les réserves communales de sécurité civile (RCSC)**

Les RCSC ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières¹⁵.

Leurs modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel.

À cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

¹⁵ Article L 724-1 du CSI

3. LA PRÉVENTION ET LA PLANIFICATION OPÉRATIONNELLE

Le SDIS 42 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie, dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions de la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile¹⁶. La prévention des risques et la planification opérationnelle consistent à évaluer et préparer les dispositions permettant d'éviter un sinistre ou, à défaut, d'en limiter les effets et d'en maîtriser les conséquences.

Elles participent :

- à la prévention de tous les risques de sécurité civile et plus particulièrement à l'application de la réglementation concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH),
- à l'évaluation des risques technologiques ou naturels en procédant à l'analyse des risques, à la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ainsi qu'aux exercices de sécurité civile au sein d'établissements tels que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais également dans les sites présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines en lien avec les autres services et professionnels concernés,
- à la sécurisation des grands rassemblements,
- aux conseils des autorités de police dans le domaine de la sécurité civile,
- au développement de la connaissance interservices (missions, organisations et informations), des actions de formation et des procédures d'interventions issues de retours d'expérience (RETEX).

3.1. La prévention

La prévention contre les risques d'incendie et de panique a pour objet l'étude des mesures destinées à empêcher l'éclosion d'un incendie, en limiter le développement et la propagation, permettre l'évacuation totale des personnes ou leur évacuation différée si celle-ci est nécessaire et faciliter l'intervention des services de secours.

Dans le cadre de la police des établissements recevant du public, les maires et le préfet disposent des moyens¹⁷ du SDIS 42 pour l'application de la réglementation liée aux risques d'incendie et de panique dans les ERP, les IGH et les établissements pénitentiaires (EP).

Sous l'autorité du préfet, le DDSIS assure la direction des missions générales de prévention du service. Les personnels inscrits sur une liste d'aptitude départementale¹⁸, qualifiés « officiers préventionnistes », peuvent exercer dans ce domaine. Ils réalisent l'étude, le conseil et le contrôle des mesures de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements précités¹⁹. Ils sont les représentants du DDSIS et les conseillers techniques des autorités de police.

Le SDIS 42 exerce également des missions de prévention auprès du grand public dans le cadre de l'information préventive aux comportements qui sauvent (IPCS).

❖ Les activités opérationnelles de la prévention

✓ Prévention appliquée à l'opération (PAO)

La PAO est une discipline faisant le lien entre le réglementaire et les actions en situation opérationnelle dans les ERP / IGH et certaines habitations.

¹⁶ Article L 1424-2 du CGCT

¹⁷ Article L 1424-3 du CGCT

¹⁸ Arrêté préfectoral annuel fixant la liste des officiers du SDIS 42 aptes à assurer les missions de prévention

¹⁹ Code de la construction et de l'habitation et Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Les officiers préventionnistes sensibilisent à cette discipline toutes les strates opérationnelles afin de contribuer à une action plus efficace en intervention.

✓ **Correspondant incendie de la préfecture**

Cette mission est attribuée à un officier préventionniste²⁰. Dans le domaine de la sécurité incendie des bâtiments préfectoraux, il a vocation à :

- conseiller les différents responsables préfectoraux lors des commissions de sécurité,
- participer aux formations du personnel et aux exercices en lien avec l'évacuation,
- apporter une expertise lors d'importants travaux impactant la sécurité,
- contribuer, le cas échéant, en tant qu'expert au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture.

3.2. La planification

Le SDIS 42 a pour mission de réaliser l'évaluation des risques de sécurité civile. A ce titre, il exerce des fonctions de conseil sur un plan technique auprès du préfet et des maires dans le domaine de la prévention des risques de toute nature.

La prévision, en lien avec les différents partenaires, communes et acteurs concernés, a pour objet l'évaluation des risques de sécurité civile, la préparation des mesures de sauvegarde, l'organisation à priori des moyens de secours et la participation à l'analyse post évènements.

❖ **Les activités opérationnelles de la prévision**

✓ **Organisation de la réponse de sécurité civile et autres plans de secours**

Le SDIS 42 participe à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre des dispositifs ORSEC départementaux²¹ et des divers plans de secours propres aux acteurs (plan d'opération interne, plan d'urgence interne, PCS, etc.). Il est destinataire de tous documents de planification relatifs à une installation ou un ouvrage où il est susceptible d'intervenir.

✓ **Les plans d'établissements répertoriés**

Le SDIS 42 répertorie les établissements, installations fixes ou temporaires, ou manifestations nécessitant une réponse opérationnelle particulière. Ils font l'objet d'un plan d'établissement répertorié (ETARE) ou d'un plan d'établissement répertorié simplifié (ERS) en fonction de leur complexité selon les modalités de conception en vigueur.

Ces plans sont réalisés par le SDIS 42 en accord avec l'exploitant ou l'organisateur, à partir des éléments d'information fournis. Ce dernier est chargé d'informer le SDIS 42, sans délai, de toute modification nécessitant une mise à jour du plan.

✓ **ICPE sous régimes autonomes ou non autonomes**

Certains sites industriels identifiés ICPE et comportant du stockage en réservoirs aériens sont soumis à autorisation, au titre des rubriques relatives aux produits inflammables et combustibles.

En application de la réglementation, l'ICPE se déclare autonome ou non autonome en matière de stratégie de lutte contre l'incendie et peut demander, si accord, le recours aux moyens du SDIS 42 dont les modalités de collaboration auront été fixées préalablement.

²⁰ Désigné par arrêté préfectoral

²¹ Articles L 741-1 et 2 du CSI

✓ **Défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

La DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens du SDIS 42 par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Le règlement départemental de la DECI²² fixe les règles d'implantation et d'aménagement des PEI. Il précise le dimensionnement des besoins en eau corrélé aux enjeux à défendre.

Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) veillent à l'adéquation des équipements permettant d'assurer la défense contre l'incendie, en tenant compte de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Elles s'assurent en permanence de l'accessibilité, de l'identification et du bon fonctionnement de ces dispositifs. Elles doivent signaler au SDIS 42 toute indisponibilité temporaire ou modification de la DECI.

La création des PEI (bouches, poteaux d'incendie et points d'eau naturels ou artificiels) et l'amélioration des réseaux hydrauliques, ainsi que leur entretien relèvent de la compétence des communes ou des EPCI. Il leur appartient d'en informer le SDIS 42, sans délai.

Ce dernier réalise pour ses besoins propres, les reconnaissances opérationnelles des PEI en lien avec le service public de la DECI compétent. Le SDIS 42 recense dans une base de données de référence l'ensemble des PEI du département et leur suivi. Elle a vocation à être, à terme, consultable par tous les acteurs de la DECI afin de garantir, en temps réel, la cohérence des informations partagées.

✓ **Visites et exercices**

Le SDIS peut organiser des manœuvres, de niveau départemental ou local, afin de maintenir sa capacité opérationnelle et d'effectuer des reconnaissances dans les établissements à risques.

Il participe également aux exercices interservices départementaux ou zonaux de sécurité civile. Les moyens mobilisés par le SDIS 42 sont en adéquation avec ses capacités humaines, techniques et financières.

✓ **Les grands rassemblements et manifestations sportives**

Les rassemblements ou manifestations publiques font l'objet d'une autorisation préfectorale pour laquelle l'avis du SDIS 42²³ peut être sollicité.

A l'occasion de rassemblement ou manifestation d'ampleur particulière, le SDIS 42 peut assurer à la demande de l'autorité investie du pouvoir de police, un dispositif spécifique en matière de sécurité dans la limite de ses compétences et si l'analyse de risque le justifie.

Seules les AASC peuvent assurer les dispositifs prévisionnels de secours²⁴ (DPS). Le SDIS 42 n'est pas tenu de les assurer²⁵.

En cas d'engagement des moyens du SDIS 42 pour toute manifestation ou rassemblement en présence d'un DPS assuré par les AASC, ces dernières rendent compte au COS des actions menées et prennent en considération ses consignes par l'intermédiaire d'un interlocuteur unique²⁵.

²² Arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017, modifié par celui du 12 mars 2019.

²³ Procédure qualité du SDIS P024

²⁴ Article L 725-3 du CSI

²⁵ Référentiel national « mission de sécurité civile – Dispositif prévisionnel de secours » d'octobre 2006

4. L'ORGANISATION OPÉRATIONNELLE

4.1. Le CTA-CODIS

Placé sous l'autorité du DDSIS, le CTA/CODIS (centre de traitement de l'alerte / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) est l'organe, fonctionnant 24h/24h, de centralisation de l'alerte et d'engagement des secours.

Il coordonne l'activité et les moyens opérationnels du SDIS 42. Il assure la direction, la veille et l'enregistrement permanent des réseaux radioélectriques et téléphoniques d'urgence.

Le centre de Roanne intègre une structure de repli capable de reprendre toutes ces fonctions.

Un système de gestion opérationnelle (SGO) et du suivi de l'engagement des moyens permet d'assurer la gestion des interventions, quelles que soient la durée, la localisation et l'étendue du territoire concerné.

L'organisation du CTA / CODIS est adaptée en fonction des situations rencontrées, y compris en conditions dégradées (appels multiples, évènement particulier ou panne des systèmes)²⁶.

❖ Le CTA est chargé :

- de réceptionner toutes les demandes de secours transitant par les numéros d'urgence 18 et 112²⁷. A ce titre il a accès à un dispositif d'interprétariat d'urgence,
- de transmettre pour régulation médicale²⁸, au CRRA compétent, tout requérant sollicitant une action relevant du secours d'urgence aux personnes,
- de traiter les demandes de secours concernant les missions du SDIS 42 et de diffuser les alertes vers les centres,
- d'informer le requérant ou de réorienter vers les services concernés les appels n'entrant pas directement dans son domaine de compétences,
- de suivre les bilans secouristes transmis au SAMU via le réseau radio dédié²⁹.

❖ Le CODIS est chargé :

- de réaliser le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle du SDIS 42,
- d'assurer, en cas d'incendies, accidents, sinistres et catastrophes, les relations avec le préfet, les autorités départementales et municipales ainsi que les autres organismes publics ou privés, concourants ou impliqués dans les opérations de secours,
- d'assurer la diffusion de l'information opérationnelle selon les dispositions en vigueur³⁰,
- de réaliser un travail d'analyse préparatoire et d'anticipation sur des situations ayant potentiellement un impact sur l'activité opérationnelle du SDIS 42,
- de superviser l'activité du CTA et s'y substituer pour toutes les interventions à caractère particulier, complexe ou de grande ampleur.

❖ Les fonctions du CTA / CODIS

Les fonctions nécessaires à l'activité continue du CTA / CODIS sont dimensionnées afin de pouvoir disposer à minima en permanence d'un chef de salle opérationnelle, d'un adjoint CODIS, d'un adjoint CTA, d'opérateurs et en journée (7h/19h), d'un officier santé et d'un opérateur radio³¹.

²⁶ ITOP du SDIS - Commandement

²⁷ Ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) du SDIS

²⁸ Convention SUAP-AMU en vigueur

²⁹ OBDSIC du SDIS

³⁰ Guide de la communication opérationnelle du SDIS

³¹ Annexe 8.4 RO du SDIS